



ROWING CANADA AVIRON
Assemblée semi-annuelle
Ottawa Ontario
26 janvier 2020

FORMULAIRE DE PROCURATION

Désignation d'un mandataire

Un membre qui ne peut être présent à l'assemblée semi-annuelle de Rowing Canada Aviron (RCA) du **26 janvier 2020 à Ottawa** peut nommer un mandataire qui votera en son nom. Il n'est pas obligatoire que cette personne soit membre, pour autant que :

- a. le secrétaire de l'ACAA reçoive, avant la réunion, un avis écrit sur lequel sont inscrits les noms du membre qui donne la procuration et du mandataire;
- b. la procuration ne s'applique pas aux questions soumises au scrutin conformément à l'alinéa 6.4a des règlements administratifs de RCA.

Consignes sur la manière de voter

Le membre peut :

- a. permettre au mandataire de voter à son entière discrétion en son nom; ou
- b. donner des consignes précises au mandataire sur la manière de voter pour les différentes questions indiquées dans l'avis de convocation.

L'astérisque* situé au-dessus d'une case indique la recommandation du conseil d'administration de RCA par rapport à la motion.

À noter que si une modification est proposée lors de l'assemblée, le formulaire de procuration permet au mandataire de voter à son entière discrétion sur la question modifiée.

NOTES :

1. Si une modification à une motion originale est proposée lors de l'assemblée, le formulaire de procuration permet au mandataire de voter à son entière discrétion sur la motion modifiée.
2. Les formulaires de procuration doivent être apportés à l'assemblée semi-annuelle et remis à la personne responsable des inscriptions de l'assemblée semi-annuelle par le mandataire avant le début de l'assemblée.
3. **L'inscription à l'assemblée semi-annuelle** : Les membres votants en règle doivent s'inscrire à la table d'inscription de l'assemblée semi-annuelle **avant** le début de l'assemblée et doivent prendre leur enveloppe de vote. La table d'inscription est ouverte le **vendredi 24 janvier, le samedi 25 janvier et le dimanche 26 janvier jusqu'à 8 h (HNE)**.
4. **L'inscription à l'assemblée semi-annuelle se termine à 8 h (HNE) le dimanche 26 janvier**. L'assemblée commencera peu après.



ROWING CANADA AVIRON
DÉSIGNATION DU MANDATAIRE

À : _____
(Nom de la personne désignée comme mandataire - en lettres moulées)

Nous, _____ vous nommons
(Nom du club ou de l'association membre)

comme mandataire et nous vous accordons plein pouvoir d'assister, d'agir et de voter en notre nom à l'assemblée semi-annuelle de Rowing Canada Aviron qui aura lieu le 26 janvier 2020 à Ottawa en Ontario ou en cas d'ajournement ou de report de celle-ci.

Vous pouvez voter à votre entière discrétion en notre nom.

OU

Nous vous demandons de voter ou de remplir un bulletin de vote conformément aux consignes énoncées ci-dessous.

À noter que l'astérisque (*) indique la position recommandée par le conseil d'administration.

(Signature du représentant dûment autorisé de l'organisation membre) (Date)

MOTIONS DE RATIFICATION

MOTION : RAPPORT DU COMITÉ SUR LES FRAIS D'ADHÉSION

Le rapport 2019 du Comité sur les frais d'adhésion peut être [téléchargé ici](#).

Pour* Contre

Que les recommandations 2019 du Comité sur les frais d'adhésion soient acceptées.

MOTION

Que les membres de RCA approuvent l'augmentation des frais par siège de RCA à 3,50 \$ par siège et l'augmentation des frais de participation de base à 24 \$ commençant le 1^{er} avril 2020.

Justification

- Frais par siège : Les frais de 3,50 \$ correspondent à une augmentation de 0,25 \$ par transaction par rapport aux frais de 3,25 \$ de l'exercice 2019-20. Cette augmentation haussera les revenus de RCA d'environ 13 500 \$ pour l'exercice 2020-21.
- Frais de base : Les frais de 24 \$ correspondent à une augmentation de 4 \$ par participant par rapport aux frais de 20 \$ de l'exercice 2019-20. Cette augmentation haussera les revenus de RCA d'environ 50 000 \$ en 2020-21.

PARAGRAPHE 10.5 – DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT

Justification :

En retirant « le lendemain de » du paragraphe 10.5, le nouveau président a la possibilité de participer aux décisions qui touchent RCA dès que l'assemblée annuelle se termine. Le vote pour le rôle de trésorier parmi les administrateurs doit se tenir après l'assemblée annuelle pour veiller à ce que les activités de l'organisation se poursuivent sans interruption. Le nouveau président doit participer à ce processus.

Conformément à l'article 25 des règlements administratifs de l'ACAA, le conseil d'administration de RCA, par voie de résolution extraordinaire, a adopté la motion modifiant le paragraphe 10.5, et cette motion fait l'objet d'une ratification par les membres de RCA dans le cadre de l'assemblée semi-annuelle 2020 :

MOTION : [Paragraphe 10.5 : Durée du mandat du président](#)

Proposée par : [Tom Hawker](#) Appuyée par : [Peter McClelland](#)

[Que le conseil d'administration de Rowing Canada Aviron, conformément à l'article 25 des règlements administratifs de l'ACAA, approuve les changements suivants au paragraphe 10.5 - Durée du mandat du président :](#)

DE :

10.5 Durée du mandat du président

Le président est élu à l'assemblée annuelle de l'ACAA qui a lieu après les Jeux olympiques d'été pour un mandat de quatre (4) ans commençant le lendemain de l'assemblée annuelle. À la fin de son mandat, il peut se représenter à l'élection pour le poste de président pour un autre mandat de quatre ans. Par la suite, il peut être candidat à l'élection d'un poste d'administrateur et peut se présenter de nouveau comme candidat au poste de président à la fin du mandat de son successeur.

À :

10.5 Durée du mandat du président

Le président est élu à l'assemblée annuelle de l'ACAA qui a lieu après les Jeux olympiques d'été pour un mandat de quatre (4) ans commençant à la fin de l'assemblée annuelle. À la fin de son mandat, il peut se représenter à l'élection pour le poste de président pour un autre mandat de quatre ans. Par la suite, il peut être candidat à l'élection d'un poste d'administrateur et peut se présenter de nouveau comme candidat au poste de président à la fin du mandat de son successeur.

Pour* Contre

Que les membres ratifient la modification du paragraphe 10.5 des règlements administratifs de l'ACAA approuvée par le conseil d'administration.

PARAGRAPHE 10.6 – DURÉE DU MANDAT DES AUTRES ADMNISTRATEURS

Justification :

Le fait de changer la durée des mandats des administrateurs du conseil d'administration permettra de renforcer le contrôle de l'organisation de RCA. Le mandat de deux ans du directeur provincial et des directeurs généraux sera transformé en un mandat de trois ans et pour s'aligner sur la période quadriennale, le mandat de deux ans du directeur des athlètes sera de quatre ans, alors que les élections auront lieu l'année suivant les Jeux olympiques d'été. Cela permettra d'accorder aux administrateurs le temps nécessaire pour bien comprendre le fonctionnement du conseil et leur rôle au sein de celui-ci. Ils auront aussi le temps nécessaire pour s'engager envers des initiatives d'amélioration organisationnelle, comme des projets d'envergure, etc.

Le paragraphe 10.7 est aussi inclus dans cette motion puisqu'il ne serait plus pertinent et devrait être supprimé.

Conformément à l'article 25 des règlements administratifs de l'ACAA, le conseil d'administration de RCA, par voie de résolution extraordinaire, a adopté la motion modifiant *les paragraphes 10.6 et 10.7*, et cette motion fait l'objet d'une ratification par les membres de RCA dans le cadre de l'assemblée semi-annuelle 2020 :

MOTION : Paragraphe 10.6 – Durée du mandat des autres administrateurs et 10.7 – Échelonnement des élections

Proposée par : Tom Hawker Appuyée par : Ian Gordon

Que le conseil d'administration de Rowing Canada Aviron, conformément à l'article 25 des règlements administratifs de l'ACAA, approuve les changements suivants au *paragraphe 10.6 Durée du mandat des autres administrateurs et du paragraphe 10.7 Échelonnement des élections* :

DE :

10.6 Durée du mandat des autres administrateurs

Les autres administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans commençant le lendemain de l'assemblée annuelle. Ils peuvent se représenter à l'élection à la fin de leur mandat.

À :

10.6 Durée du mandat des autres administrateurs

Le directeur provincial et les directeurs généraux sont élus pour un mandat de trois ans commençant immédiatement après l'assemblée annuelle. Le directeur des athlètes est élu pour un mandat de quatre ans commençant à la fin de l'assemblée annuelle. Ils peuvent tous se représenter à l'élection à la fin de leur mandat.

Notes :

- *Tous les nouveaux mandats de directeurs généraux et du directeur provincial commenceront par une élection tenue à l'assemblée annuelle à la fin du mandat actuel.*
- *Le directeur des athlètes sera élu en 2021 et ce sera le début de son mandat de quatre ans aligné avec celui du président.*

PARAGRAPHE 10.7 ÉCHELONNEMENT DES ÉLECTIONS

~~10.7 Échelonnement des élections~~

~~L'élection des postes de directeur des athlètes et de deux directeurs généraux a lieu tous les deux ans, soit la même année, et deux ans après, l'élection du président.~~

~~L'élection des postes de directeur provincial et de deux directeurs généraux a lieu tous les deux ans au cours de l'année précédant et suivant l'élection du président.~~

Pour*

Contre

Que les membres ratifient la modification du paragraphe 10.6 et 10.7 des règlements administratifs de l'ACAA approuvée par le conseil d'administration.

PARAGRAPHE 11.5 – NOMBRE DE NOMINATIONS POUR LES POSTES DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Justification :

Des modifications doivent être apportées au paragraphe 11.5 pour guider davantage le comité sur les mises en candidature et pour reconnaître l'importance de procéder

à une élection si plus d'un candidat qualifié soumet sa candidature pour la présidence.

Conformément à l'article 25 des règlements administratifs de l'ACAA, le conseil d'administration de RCA, par voie de résolution extraordinaire, a adopté la motion modifiant le paragraphe 11.5, et cette motion fait l'objet d'une ratification par les membres de RCA dans le cadre de l'assemblée semi-annuelle 2020 :

MOTION : Paragraphe 11.5 – Nombre de nominations pour les postes de directeurs généraux

Proposée par : Peter McClelland Appuyée par : Doug Vandor

Que le paragraphe 11.5 des règlements administratifs de RCA soit amendé

DE :

11.5 Nombre de nominations pour les postes de directeurs généraux
Dans le cas des nominations pour les postes de directeurs généraux, le comité sur les mises en candidature fera tout en son possible pour présenter la candidature d'une personne de plus que le nombre de postes à pourvoir par élection.

À :

11.5 Nombre de nominations pour les postes de directeurs généraux
Dans le cas des nominations pour le poste de président, le comité sur les mises en candidature fera tout son possible pour présenter plus d'un candidat qualifié pour l'élection.

Dans le cas des nominations pour les postes de directeurs généraux, le comité sur les mises en candidature fera tout son possible pour présenter la candidature d'une personne de plus que le nombre de postes à pourvoir par élection.

Pour* Contre

Que les membres ratifient la modification du paragraphe 11.5 des règlements administratifs de l'ACAA approuvée par le conseil d'administration.

PARAGRAPHE 23.2 PÉNALITÉS

Justification :

Les changements suivants sont proposés pour modifier la formulation du paragraphe en retirant la référence religieuse.

Conformément à l'article 25 des règlements administratifs de l'ACAA, le conseil d'administration de RCA, par voie de résolution extraordinaire, a adopté la motion modifiant le paragraphe 23.2, et cette motion fait l'objet d'une ratification par les membres de RCA dans le cadre de l'assemblée semi-annuelle 2020 :

MOTION : 23.2 Pénalités

Proposée par : Marisha Roman Appuyée par : Doug Vandor

Que le paragraphe 23.2 des règlements administratifs de RCA soit amendé

DE :

Si un membre ou un participant inscrit porte atteinte à l'ACAA conformément au paragraphe 23.1, ce membre ou ce participant inscrit en est tenu responsable :

- a. dans le cas d'un membre, par révocation de son statut de membre de l'ACAA;
- b. par une suspension du droit de participer ou de se présenter à une activité de l'ACAA, à une régates d'aviron sanctionnée ou à l'équipe nationale d'aviron;
- c. toute autre mesure disciplinaire selon ce que le conseil d'administration estime indiqué selon la situation.

À :

Si un membre ou un participant inscrit porte atteinte à l'ACAA conformément au paragraphe 23.1, ce membre ou ce participant inscrit en est tenu responsable :

- a. dans le cas d'un membre, par révocation de son statut de membre de l'ACAA;
- b. par une suspension du droit de participer ou de se présenter à une activité de l'ACAA, à une régates d'aviron sanctionnée ou à l'équipe nationale d'aviron;
- c. toute autre mesure disciplinaire selon ce que le conseil d'administration juge opportun en fonction de la situation.

Pour*

Contre

Que les membres ratifient la modification du paragraphe 23.2 des règlements administratifs de l'ACAA approuvée par le conseil d'administration.

Pour de plus amples renseignements à propos de ces motions, veuillez visiter la page de l'assemblée semi-annuelle de RCA : cliquez [ici sur le site web de RCA](#).

Rowing Canada Aviron

321 – 4371 Interurban Road, Victoria BC, V9E 2C5

toll-free | sans frais 1.877.722.4769 ext. 2

phone | téléphone 250.220.2581

rca@rowingcanada.org